

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mai 2025

---

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 1462)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 21

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Cordier

---

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« à condition de se rendre vers le lieu de prélèvement le plus proche de leur lieu de travail ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à encadrer le dispositif des autorisations d'absence en imposant aux salariés et agents publics de se rendre dans le lieu de collecte le plus proche de leur lieu de travail. Cela permet de sécuriser les employeurs qui craignaient d'éventuels abus.